

## Un complément à notre analyse sur le transfert des SEA vers l'ASP

Suite à notre première analyse sur le possible transfert des services d'économie agricoles (SEA) à l'agence de services et de paiements (ASP), la secrétaire générale nous a apporté des précisions sur certains points considérant ne pas avoir été suffisamment claire dans ses propos lors du dernier groupe de travail. Trois points ont été évoqués que nous reprenons ci-dessous.

### 1) Sur le plafond d'emplois

*S'il devait y avoir transfert, cela n'aurait aucun effet sur le plafond d'emplois car les effectifs de l'ASP sont, comme tous les établissements publics, sous plafond et donc le plafond global (MAA et ses opérateurs) serait inchangé. Bercy apprécie le respect de notre plafond globalement. L'emploi public fonction publique de l'Etat, évalué à partir des plafonds d'emplois, serait rigoureusement inchangé.*

Nous avons recherché dans le projet annuel de performance du programme 149 (**Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture**) ce qui figure pour l'ASP. Nous vous le présentons. Vous trouverez donc, ci-dessous, ce qu'est l'ASP, ses missions, son financement par le MAA et la présentation de ses emplois.

### Ce qu'est l'ASP, et ses missions :

L'Agence de services et de paiement (ASP) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de l'agriculture et de l'emploi. Son régime financier et comptable est celui des établissements publics à caractère industriel et commercial (**EPIC**).

Issue de la fusion du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et de l'Agence unique de paiement (AUP) en 2009, l'ASP se caractérise par sa double vocation d'organisme payeur européen et d'opérateur de l'État intervenant pour le compte de multiples donneurs d'ordre (État, Union européenne, collectivités territoriales et autres organismes publics).

Les missions assurées par l'ASP pour le compte de ses donneurs d'ordre sont **la gestion administrative et financière d'aides publiques (instruction, paiement et contrôle), l'ingénierie administrative et l'assistance technique à la mise en œuvre de politiques publiques**, notamment par le développement de procédures et d'outils informatiques ainsi que par la formation et l'assistance aux acteurs concernés, l'évaluation et le suivi de politiques publiques, notamment par l'analyse et la valorisation des données.

La période actuelle est notamment marquée par la mise en œuvre de la réforme de la PAC, le renforcement de la sécurisation des procédures, la réforme territoriale et les enjeux liés à la modernisation de l'action publique.

---

SNUITAM-FSU

DRAAF - 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex 9

Tél : 02 99 28 22 99

[www.snuitam-fsu.org](http://www.snuitam-fsu.org)

[snuitam@snuitam-fsu.org](mailto:snuitam@snuitam-fsu.org)

**Les ressources de l'établissement sont principalement constituées par les subventions de l'État.** Elles peuvent être complétées par la rémunération des prestations effectuées pour le compte d'autres personnes publiques.

En 2018, l'ASP participe à la mise en œuvre d'actions relevant d'une vingtaine de missions de l'État réparties sur une trentaine de programmes différents. L'Agence participe notamment à la mise en œuvre des programmes de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ».

## LE FINANCEMENT DE L'ÉTAT via le programme 149

Réalisation 2016	LFI 2017		PLF 2018			
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Programme intéressé ou nature de la dépense						
<b>149 / Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture</b>	<b>42 348</b>	<b>33 344</b>	<b>800 754</b>	<b>753 617</b>	<b>761 971</b>	<b>867 813</b>
Subvention pour charges de service public			109 168	109 168	96 758	96 758
Dotation en fonds propres			11 339	11 339	30 106	30 106
<b>Transferts</b>	<b>42 348</b>	<b>33 344</b>	<b>680 247</b>	<b>633 110</b>	<b>635 107</b>	<b>740 949</b>

## LES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ASP OU PAR LE PROGRAMME 149

Intitulé de l'opérateur	Réalisation 2016 (1)			LFI 2017			PLF 2018					
	ETPT rémunérés par ce programme (2)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par ce programme (2)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par ce programme (2)	ETPT rémunérés par les opérateurs				
		sous plafond	hors plafond		dont contrats aidés	sous plafond		hors plafond	dont contrats aidés	sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés
ASP -		1 852	395	17		1 870	296	25		1 840	381	25

(1) La réalisation 2016 reprend la présentation du RAP 2016.

(2) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère.

**Il n'y a aucun emploi ASP inclus dans le plafond d'emplois du ministère dans le projet annuel de performance du programme 149.**

SNUITAM-FSU

DRAAF - 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex 9

Tél : 02 99 28 22 99

[www.snuitam-fsu.org](http://www.snuitam-fsu.org)

[snuitam@snuitam-fsu.org](mailto:snuitam@snuitam-fsu.org)



Pour le SNUITAM-FSU, cela veut dire que ces emplois n'entrent pas dans le plafond d'emplois du ministère, qu'ils sont bien rémunérés par l'AS via la subvention pour charge de service public et non sur le titre 2 Etat (dépenses de personnel décomposées en plusieurs catégories de dépenses : les rémunérations d'activité, les cotisations et contributions sociales, les prestations sociales et allocations diverses). En cas de transfert et **sauf si une convention de mise à disposition était établie, il en serait de même pour les agents en poste actuellement en SEA.**

Bercy regarde peut-être dans leur globalité les emplois MAA + opérateurs mais cela ne change rien à notre analyse première.

## 2) Sur un possible mise à disposition des personnels

***En cas de transfert hiérarchique et fonctionnel des personnels en charge de la PAC des DDT vers l'ASP, une option serait que le ministère garde les effectifs sous son plafond et les mette à disposition de l'établissement.***

La possibilité de mise à disposition ne nous avez effectivement pas été présentée lors du dernier groupe de travail. Vous trouverez en pièce jointe deux tableaux comparatifs PNA/MAD pour information.

Voir les tableaux comparatifs en fin de document.

## 3) Sur les chefs de SEA

***Il n'est pas prévu que tous les chefs de SEA rejoignent les DR ASP; certains pourraient le faire, d'autres rester sur place***

Nous notons qu'aucune obligation ne sera faite aux chefs de SEA. Pour autant, nous savons que la plupart des chefs de service de l'ASP sont positionnés au niveau des directions régionales. Quelle serait la position de l'ASP en terme d'organisation.

Au final :

Le SNUITAM-FSU a pris acte des informations données sur la possibilité d'une mise à disposition des personnels des SEA en cas de transfert vers l'ASP

Le SNUITAM-FSU a pris acte de la non obligation de mobilité vers les directions régionales de l'ASP pour les chefs de service des SEA

Le SNUITAM-FSU maintient sa position de refus de voir les personnels des SEA transférer à l'ASP.

Le SNUITAM-FSU attend qu'on lui démontre en quoi ce transfert diminuerait les risques d'apurement. Sur ce point, le prochain groupe de travail sera l'occasion d'un approfondissement de ce point avec l'administration.

---

SNUITAM-FSU

DRAAF - 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex 9

Tél : 02 99 28 22 99

[www.snuitam-fsu.org](http://www.snuitam-fsu.org)

[snuitam@snuitam-fsu.org](mailto:snuitam@snuitam-fsu.org)



## Tableau comparatif PNA et MAD

		<b>Position normale d'activité (PNA), CIGEM</b>	<b>Mise à disposition (MAD)</b>
<b>Aspects budgétaires</b>	<b>Plafond d'emploi</b>	Administration ou organisme d'accueil	Administration ou organisme d'origine
	<b>Masse salariale</b>	Administration ou organisme d'accueil	Administration ou organisme d'accueil (remboursement versé à l'administration d'origine, sauf si dérogation)
<b>Gestion de l'agent</b>	<b>Gestion de la paie</b>	Administration ou organisme d'accueil, sauf délégation de gestion spécifique prévue par convention	Administration ou organisme d'origine
	<b>Gestion de carrière</b>	Administration ou organisme d'origine	Administration ou organisme d'origine
<b>Gestion de proximité</b>	<b>Gestion des congés</b>	Administration ou organisme d'accueil	Administration ou organisme d'accueil
	<b>Pouvoir disciplinaire</b>	Administration ou organisme d'origine	Administration ou organisme d'origine

SNUITAM-FSU

**DRAAF - 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex 9**

Tél : 02 99 28 22 99

[www.snuitam-fsu.org](http://www.snuitam-fsu.org)

[snuitam@snuitam-fsu.org](mailto:snuitam@snuitam-fsu.org)



## Tableau comparatif PNA et MAD

	<b>Position normale d'activité (PNA), CIGEM</b>	<b>Mise à disposition (MAD)</b>
<b>textes de référence</b>	décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions en positions d'activité dans les administrations de l'Eta	articles 41 à 44 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE Titre 1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 Décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la MAD
<b>progression de carrière</b>	Déroulement de la carrière dans l'administration d'origine : maintien des règles d'avancement et de promotion	Déroulement de la carrière dans l'administration d'origine : maintien des règles d'avancement et de promotion
<b>Rémunération</b>	Rémunération versée par l'administration d'accueil Pour la modulation des indemnités, application des dispositions de l'administration d'origine	Rémunération versée à l'agent par l'administration d'origine, remboursée ou non par l'organisme d'accueil
<b>Durée du dispositif</b>	Durée indéterminée	Durée maximale de 3 ans. Possibilité de renouvellement par périodes ne pouvant excéder cette durée.
<b>Cessation</b>	Sollicitation possible par l'agent d'une nouvelle mutation	Par arrêté du ministre / décision de l'autorité dont relève le fonctionnaire, au terme de la période initialement prévue ou sur demande de l'administration d'origine, d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve des règles de préavis prévues dans la convention de MAD
<b>Droit au retour</b>	Aucune priorité au retour ; demande de mutation classique	Affectation aux fonctions exercées précédemment dans son service d'origine. Si ce n'est pas possible, affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984
<b>Pérennisation</b>	Intégration directe dans un corps homologue de l'administration d'affectation possible à la demande de l'agent	Détachement ou intégration dans le corps ou cadre d'emplois comparable. Détachement ou intégration de droit dans le corps ou cadre d'emplois comparable au-delà d'une durée de 3 ans de mise à disposition,
<b>Retraite / pensions</b>	Conservation des droits à la retraite.	Conservation des droits à la retraite
<b>Outil</b>		Encadrement par une convention précisant la nature des activités que l'agent sera amené à exercer et ses conditions d'emploi
<b>Points d'attention</b>		La MAD sortante pèse sur le plafond d'emploi de l'administration ou de l'organisme d'origine. Principe de remboursement des mises à disposition par l'administration d'accueil mais dérogation possible.
<b>Avis CAP</b>	Requis en cas de changement d'affectation et/ou de résidence administrative au sens des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984	Non requis

SNUITAM-FSU

DRAAF - 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex 9

Tél : 02 99 28 22 99

[www.snuitam-fsu.org](http://www.snuitam-fsu.org)

[snuitam@snuitam-fsu.org](mailto:snuitam@snuitam-fsu.org)

